

ARRÊTÉ

Autorisant la société DOUET
à La Rochelle
à déplacer une cuve de traitement
et prescrivant une étude de sol

LE PREFET DE CHARENTE MARI TIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 34.1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 autorisant l'exploitation d'une installation de travail du bois avec traitement, à La Rochelle ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2003 imposant une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

VU le courrier du 13 et 19 mai 2005 par lequel la société DOUET sollicite l'autorisation de déplacer une cuve de traitement du bois ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 novembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que le déplacement de la cuve de traitement du bois, dans l'enceinte de l'usine ne constitue pas une modification notable au titre des dispositions de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives au traitement du bois sont déjà fixées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier l'impact de l'activité exercée sur l'ancien emplacement ;

CONSIDERANT que les investigations devront couvrir l'ensemble du terrain libéré par le déplacement de la cuve de traitement ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation, dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance, le 20 décembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société DOUET Bois, 34 avenue de La Repentie, 177000 La Rochelle, est autorisée à déplacer une cuve de traitement du bois dans l'enceinte de son usine qu'elle exploite à La Rochelle.

Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 susvisé sont conservées.

Article 2 : La société fournira, dans un délai maximal de six mois, une étude des sols de l'ensemble du terrain libéré par ce déplacement.

Article 3 : Cette étude sera établie conformément à la méthodologie préconisée par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire dans son ouvrage de référence Gestion des Sites (potentiellement) pollués. Elle indiquera notamment :

- les mesures prises pour s'assurer de l'absence de pollution résiduelle au niveau de la cuve après son enlèvement,
- les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité de l'ensemble de la parcelle concernée,
- les résultats d'une investigation destinée à établir les usages successifs du terrain libéré (historique),
- les investigations permettant d'en évaluer l'impact,
- les mesures de surveillance éventuellement rendues nécessaires sachant que la surveillance des eaux souterraines est déjà prescrite pour l'ensemble de l'usine.

Article 4 : Préalablement à toute cession de la partie de terrain libérée, l'exploitant effectuera auprès de la communauté d'agglomérations de La Rochelle les démarches prévues à l'article 34.2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment en vue de vérifier la compatibilité de l'affectation future du site avec les documents d'urbanisme valides.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 10/01/2006

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Vincent NI QUET

